



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule Environnement

Décision de non soumission à évaluation  
environnementale après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet n° 2020-004, consistant en l'extension de la société Coloris Production déposée par ladite société sur son site de la zone industrielle de Gabrielat à Pamiers (09), reçue le 23 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une demande de compléments le 6 janvier 2020, lesdits compléments ayant été reçus le 28 janvier 2020 et considérée complète le 31 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un bâtiment de 2 100 m<sup>2</sup> dédié à la fabrication de produits cosmétiques et comprenant un stockage de produits soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant la localisation du projet en zone industrielle, en dehors de toute zone Natura 2000, de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet n'engendrera aucun prélèvement d'eau supplémentaire dans le milieu naturel ;

Considérant que la société Coloris Production s'est engagée à respecter les prescriptions générales applicables au projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

## Article 1

La décision tacite, née le 6 mars 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension de la société Coloris Production situé zone industrielle de Gabrielat sur la commune de Pamiers (09), enregistré sous le numéro 2020-004, est retirée.

## Article 2

Le projet d'extension de la société Coloris Production n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège.

## Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la préfète de l'Ariège

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

2, rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac

B.P. 40087

09007 FOIX CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique : <http://www.telerecours.fr>.

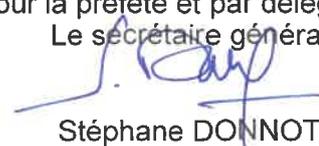
## Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

**12 MARS 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT